

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Gouvernement de la République d'Albanie;

Désireux de créer des conditions favorables à l'accroissement des investissements effectués par des ressortissants et des sociétés d'un Etat sur le territoire de l'autre Etat;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproque desdits investissements en vertu d'un accord international contribueront à stimuler les initiatives économiques individuelles et à augmenter la prospérité des deux Etats;

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme « investissement » désigne les avoirs de toute nature et notamment, mais non exclusivement :

- i) Les biens meubles et immeubles et tous autres droits réels tels qu'hypothèques, nantissements ou droits de gage;
- ii) Les actions ou obligations d'une société et toute autre forme de participation dans une société;
- iii) Les créances pécuniaires ou relatives à des prestations contractuelles dotées d'une valeur financière;
- iv) Les droits de propriété intellectuelle, clientèle, procédés techniques et savoir-faire;
- v) Les concessions commerciales octroyées en vertu de la loi ou aux termes d'un contrat, y compris les concessions portant sur la prospection, la culture, l'extraction et l'exploitation de ressources naturelles.

Une modification de la forme sous laquelle les avoirs sont investis n'affecte aucunement leur caractère d'investissement. Le terme « investissement » couvre tous les investissements, qu'ils aient été effectués avant ou après la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 30 août 1995, date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties contractantes se sont informées de l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises, conformément à l'article 13.

b) Le terme « revenus » désigne les produits d'un investissement et notamment mais non exclusivement les bénéfices, intérêts, gains en capital, dividendes, redevances et honoraires;

c) Le terme « ressortissants » désigne :

- i) Dans le cas du Royaume-Uni : les personnes physiques dont la condition de ressortissants du Royaume-Uni découle de la législation en vigueur au Royaume-Uni;
- ii) Dans le cas de l'Albanie : les personnes physiques dont la condition de ressortissants albanais découle de la législation en vigueur en Albanie.

d) Le terme « sociétés » désigne :

- i) Dans le cas du Royaume-Uni : les sociétés, entreprises et associations enregistrées ou constituées en vertu de la législation en vigueur dans une partie quelconque du Royaume-Uni ou dans tout territoire auquel est étendu le champ d'application du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article 12;
- ii) Dans le cas de l'Albanie : les personnes morales, y compris les entreprises, sociétés et associations enregistrées ou constituées en vertu de la législation en vigueur en Albanie;

e) Le terme « territoire » désigne :

- i) Dans le cas du Royaume-Uni : la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, y compris la mer territoriale et toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale du Royaume-Uni qui a été ou pourrait dans l'avenir être désignée en vertu de la législation nationale du Royaume-Uni, conformément au droit international, comme étant une zone sur laquelle le Royaume-Uni peut exercer des droits en ce qui concerne le fond des mers et leur sous-sol et leurs ressources naturelles, ainsi que tout territoire auquel serait étendu le champ d'application du présent Accord, conformément aux dispositions de l'article 12;
- ii) Dans le cas de l'Albanie : le territoire du pays, y compris la mer territoriale et toute zone maritime située au-delà de la mer territoriale d'Albanie, qui a été ou pourrait dans l'avenir être désignée en vertu de la législation nationale d'Albanie, conformément au droit international, comme étant une zone sur laquelle l'Albanie peut exercer des droits en ce qui concerne le fond des mers et leur sous-sol et leurs ressources naturelles.

## Article 2

### ENCOURAGEMENT ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie contractante encourage les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante à investir des capitaux sur son territoire, crée des conditions favorables à cet effet et accepte ces capitaux sous réserve de son droit d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par sa législation.

2. Les investissements de ressortissants ou sociétés de chaque Partie contractante bénéficient en tout temps d'un traitement juste et équitable, ainsi que d'une protection et sécurité totales sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune des Parties contractantes ne compromet de quelque manière que ce soit, par des mesures déraisonnables ou discriminatoires, la gestion, le service, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation d'investissements effectués sur son territoire par des

ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante respecte toute obligation qu'elle aurait contractée en ce qui concerne les investissements de ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante.

### *Article 3*

#### TRAITEMENT NATIONAL ET DISPOSITIONS CONCERNANT LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

1. Aucune des Parties contractantes ne soumet sur son territoire les investissements ou revenus de ressortissants de sociétés de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements ou revenus de ses propres ressortissants ou sociétés ou aux investissements ou revenus de ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

2. Aucune des Parties contractantes ne soumet sur son territoire les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, le service, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou aux ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers.

3. Afin d'éviter tout doute à cet égard, il est confirmé que le traitement visé aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'applique aux dispositions des articles 1 à 11 du présent Accord.

### *Article 4*

#### INDEMNISATION POUR PERTES

1. Les ressortissants ou sociétés d'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection ou d'une émeute sur le territoire de cette dernière Partie contractante se voient octroyer par elle, en matière de restitution, de dédommagement, d'indemnisation ou autre mode de règlement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants ou sociétés ou aux ressortissants ou sociétés de tout Etat tiers. Les sommes versées à ce titre sont librement transférables.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, les ressortissants ou sociétés d'une des Parties contractantes qui, dans l'un des cas visés dans ledit paragraphe, subissent des pertes sur le territoire de l'autre Partie contractante du fait :

- a) De la réquisition de leurs biens par ses forces ou autorités, ou
- b) De la destruction de leurs biens par ses forces ou autorités, qui ne résulterait pas de combats ou n'aurait pas été exigée par la situation, se voient accorder leur restitution ou une indemnisation suffisante. Les sommes versées à ce titre sont librement transférables.

### Article 5

#### EXPROPRIATION

1. Les investissements de ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes ne sont ni nationalisés, ni expropriés, ni soumis à des mesures ayant un effet équivalent à une nationalisation ou expropriation (ci-après dénommée « expropriation ») sur le territoire de l'autre Partie contractante si ce n'est pour une cause d'intérêt public portant sur des besoins internes de cette dernière Partie, sans discrimination, et moyennant le versement sans délai d'une indemnisation suffisante et effective. Cette indemnisation est égale à la valeur réelle qu'avait l'investissement faisant l'objet de l'expropriation, immédiatement avant celle-ci ou avant que l'expropriation imminente ne devienne de notoriété publique, la première de ces deux dates étant retenue; elle comprend les intérêts calculés au taux commercial normal jusqu'à la date du paiement, est versée sans délai, est effectivement réalisable et librement transférable. Le ressortissant ou la société concernés ont le droit, en vertu de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, de faire examiner leur cas sans délai, par une instance judiciaire ou autre instance indépendante de ladite Partie, et l'évaluation de leur investissement, conformément aux principes énoncés dans le présent paragraphe.

2. Lorsqu'une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société enregistrée ou constituée en vertu de la législation en vigueur dans une partie quelconque de son territoire et dont les ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante détiennent des actions, elle veille à ce que les dispositions du paragraphe 1 du présent article soient appliquées dans la mesure voulue pour garantir le versement sans délai d'une indemnisation suffisante et effective aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante détenteurs de ces actions au titre de leur investissement.

### Article 6

#### RAPATRIEMENT DES INVESTISSEMENTS ET DES REVENUS

En ce qui concerne les investissements, chaque Partie contractante garantit aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert de leurs investissements et revenus. Les transferts sont effectués sans délai dans la monnaie convertible dans laquelle les capitaux ont initialement été investis ou toute autre monnaie convertible dont conviendraient l'investisseur et la Partie contractante concernés. A moins que l'investisseur n'en convienne autrement, les transferts se font au taux de change applicable à la date du transfert, conformément aux règlements de change en vigueur.

### Article 7

#### EXCEPTIONS

Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui accordé aux ressortissants ou sociétés de l'une ou l'autre Partie contractante ou de tout Etat tiers ne seront pas interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux ressortissants ou sociétés de l'autre Partie le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant :

a) D'une union douanière ou d'un accord international analogue existant ou futur auquel l'une ou l'autre Partie contractante est ou pourrait devenir partie, ou

b) De tout accord ou arrangement international portant en totalité ou principalement sur la fiscalité ou de toute législation nationale portant en totalité ou principalement sur la fiscalité.

### Article 8<sup>1</sup>

#### RENVOI DEVANT LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

Chacune des Parties contractantes accepte de soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après nommé « le Centre »), pour règlement par voie de conciliation ou d'arbitrage, conformément à la Convention pour les règlements relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965<sup>2</sup>, tout différend de caractère juridique opposant cette Partie contractante à un ressortissant ou une société de l'autre Partie contractante et portant sur un investissement de ce ressortissant ou de cette société sur le territoire de la première Partie contractante.

### Article 9

#### DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord sont, dans la mesure du possible, réglés par voie diplomatique.

2. Si un différend entre les Parties contractantes ne peut être réglé de cette manière, il est soumis à un tribunal arbitral sur la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes.

3. Ce tribunal est pour chaque cas constitué comme suit. Dans les deux mois qui suivent la réception de la demande d'arbitrage, chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers, qui, après approbation des deux Parties contractantes, est nommé Président du tribunal. La nomination du Président intervient dans un délai de deux mois à compter de la date de la nomination des deux autres membres.

4. Si dans les délais stipulés au paragraphe 3 du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été effectuées, l'une ou l'autre des Parties contractantes peut, à défaut de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Au cas où le Président est ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou est empêché pour tout autre motif de s'acquitter de cette tâche, le Vice-Président est prié de procéder à ces nominations. Si le Vice-Président est lui aussi ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou s'il est empêché de s'acquitter de cette tâche, il est demandé au membre de la Cour internationale de Justice de rang immédiatement

<sup>1</sup> Le texte de l'article 8 a été traduit du texte authentique anglais et ne reflète pas le texte authentique albanais — The text of article 8 was translated from the authentic English text, and does not reflect the authentic Albanian text.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

inférieur, qui ne soit pas ressortissant de l'une ou l'autre des Parties contractantes, de procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal arbitral se prononce à la majorité. Ses décisions ont force exécutoire pour les deux Parties contractantes. Chaque Partie contractante assume les frais du membre du tribunal qu'elle a désigné et de ses représentants à la procédure arbitrale. Les frais du Président et les autres frais sont répartis à égalité entre les deux Parties contractantes. Le tribunal peut toutefois dans sa décision ordonner qu'un pourcentage plus élevé des frais soit pris à sa charge par l'une des Parties contractantes et cette décision a force exécutoire pour les deux Parties contractantes. Le tribunal arrête lui-même sa procédure.

### *Article 10*

#### SUBROGATION

1. Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme par elle désigné (« la première Partie contractante ») effectue un paiement au titre d'une indemnisation accordée eu égard à un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante (« la seconde Partie contractante »), la seconde Partie contractante reconnaît :

a) La cession à la première Partie contractante, en vertu de la loi ou par voie de transaction légale, de tous les droits et créances de la Partie indemnisée, et

b) La faculté qu'a la première Partie contractante d'exercer ses droits et de faire valoir ses créances par subrogation, dans la même mesure que la Partie indemnisée.

2. La première Partie contractante bénéficie en toutes circonstances, en ce qui concerne :

a) Les droits et créances acquis en vertu de la cession, et

b) Tous paiements reçus au titre desdits droits et créances, du même traitement que celui auquel a droit la Partie indemnisée en vertu du présent Accord en ce qui concerne l'investissement concerné et les revenus qui en découlent.

3. La première Partie contractante dispose librement de tous les paiements qu'elle a reçus en monnaie non convertible, au titre des droits et créances acquis aux fins de couvrir toutes dépenses engagées sur le territoire de la seconde Partie contractante.

### *Article 11*

#### APPLICATION D'AUTRES RÈGLES

Si les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes ou encore ses obligations en vertu du droit international existantes ou instituées par la suite entre les Parties contractantes en sus du présent Accord contiennent des règles, générales ou particulières, accordant aux investissements effectués par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante un traitement plus favorable que celui qui est prévu par le présent Accord, lesdites règles, dans la mesure où elles sont plus favorables, prévaudront sur les dispositions du présent Accord.

*Article 12*

## EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

A la date de la signature du présent Accord, ou à toute date ultérieure, l'application de ces dispositions pourra être étendue aux territoires dont le Gouvernement du Royaume-Uni assume les relations internationales, si les Parties contractantes en conviennent par échange de notes.

*Article 13*

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Chaque Partie contractante informe l'autre par écrit que les formalités constitutionnelles nécessaires sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent Accord sont terminées. Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière des deux notifications.

*Article 14*

## DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de dix ans et le demeurera ensuite jusqu'à l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes aura notifié par écrit à l'autre son intention de le dénoncer. Toutefois, les dispositions de l'Accord continueront de s'appliquer, pour les investissements effectués au cours de sa validité, pendant une période de 20 ans à compter de la date de sa dénonciation et sans préjudice de l'application ultérieure des règles du droit international général.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Londres le trente mars 1994, en langues anglaise et albanaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord :

DOUGLAS HURD

Pour le Gouvernement  
de la République d'Albanie :

B. KOPLIKU

---